

Mission Permanente de la  
République du Cameroun  
auprès des Nations Unies



Permanent Mission of the  
Republic of Cameroon  
to the United Nations

N° \_\_\_\_\_/DCN1

22 East 73rd Street  
New York, N .Y. 10021  
Tel : (646) 850-1827/1824  
Fax : (646) 850-1820  
www.delecam.us  
Cameroon.mission@yahoo.com

**74<sup>eme</sup> Session l'Assemblée Générale des Nations Unies**

**Sixième Commission**

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa  
soixante onzième session

Point 79 de l'ordre du jour

Intervention de

Zacharie Serge Raoul NYANID, Ph.D

Ministre Plénipotentiaire

New York, le



**Monsieur le Président,**

Ma délégation souscrit à la déclaration faite par la Sierre Leone au nom du Groupe africain et félicite le Président de la Commission du droit international, pour sa présentation du rapport de la soixante onzième session de la Commission qui, à plusieurs égards contribue à une meilleure structuration du droit international et partant, à la consolidation de l'Etat de droit au plan international. Dans cette perspective, et conformément à la résolution 73/265 du 22 décembre 2018 de l'Assemblée générale, ma délégation appelle à une synergie agissante entre la Commission du droit international et la 6e commission, afin de peaufiner le dialogue avec les États, qui sont les auteurs et les destinataires du droit international. Aussi, ma délégation souhaiterait que le Rapport de la Commission de Droit international soit mis à disposition à temps, afin que les délégations puissent s'en imprégner et en faire le meilleur usage. Ma délégation souhaiterait également que le multilinguisme entre dans l'ADN de la Commission, afin que chacun dans sa langue de travail, puisse aborder avec précision et sérénité, les questions délicates et pointues que cette Commission aborde.

**Monsieur le Président,**

Ma délégation va s'appesantir sur la prévention et la punition des crimes contre l'humanité, le projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (jus cogens), la prévention et la répression de la piraterie et des vols à main armée en mer, et la Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

**Monsieur le Président,**

S'agissant du thème relatif à la "prévention et la punition des crimes contre l'humanité", ma délégation qui est un fervent défenseur de l'Etat de droit et de la lutte contre l'impunité, attache une grande importance à la prévention et à la punition des crimes contre l'humanité. Elle souhaite toutefois que certains concepts y relatifs soient élucidés, précisés et mieux encadrés, afin d'éviter l'érection des infractions

permanentes que l'on peut exciper au gré des humeurs et des intérêts .A cet égard , ma délégation elle estime qu'il y a encore du grain à moudre pour parvenir à une définition des crimes contre l'humanité et en préciser la portée. Elle souhaite pour sa part, non seulement que l'immunité, corolaire de la souveraineté, tout comme la responsabilité de protéger qui incombe à titre principal à l'Etat, soient respectés, aussi longtemps que l'Etat d'origine montre sa détermination à poursuivre les auteurs desdites infractions. Ma délégation souhaite également que le consensus et la volonté réelle des États qui légitiment le droit international, soient toujours recherchés. En l'état actuel, ce sont les signes de controverses qui entourent ce concept de droit international qui emmènent certains États à dénoncer les zones d'ombres entourant ce sujet, voire son utilisation sélective pour justifier une ingérence dans les affaires des d'États.

### **Monsieur le Président,**

S'agissant des normes impératives du droit international, ma délégation voudrait faire échos ici des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit <sup>des</sup> Traités, et indiquer que ces normes sont une pierre angulaire de l'ordre juridique international. Aussi, pour ma délégation, ce sujet nécessite un examen particulièrement attentif afin de maintenir l'importance de ces normes pour la communauté internationale. Ma délégation a lu avec beaucoup d'attention la liste non exhaustive des normes de jus cogens .Elle est réservée sur le principe de la liste et s'interroge sur présence de certaines normes dans cette quand on connaît la portée des normes de jus cogens. Aussi, ma délégation souhaite-t-elle que l'accent soit mis sur l'élément matériel et l'opinio juris qui sont le meilleur moyen de déterminer la volonté des États à travers une pratiques constante et voulue, d'ériger certaines normes en normes impératives de portée erga omnes. Il n'est pas surabondant de relever que les États ont la possibilité de refuser le jus cogens. C'est notamment le cas lorsqu'ils refusent de ratifier la Convention de Vienne de 1969. il est donc fondamental de faire preuve de prudence dans ~~la~~ construction <sup>de</sup> cette norme qui ne rencontre pas l'adhésion de tous. Par ailleurs, la possibilité de saisine unilatérale de la CIJ en cas de différend sur l'application des articles 53 et 64, prévue par l'art. 66 de la Convention

de vienne précitée, a fait l'objet de nombreuses réserves des États parties et le mécanisme mis en place par la Convention ne pourrait s'appliquer entre ces États. Il en résulte que l'on reste dans le jeu habituel des relations juridiques interétatiques, les États demeurent maîtres de la qualification des normes impératives, donc à la fois auteurs et sujets de la norme impérative. Ceci confirme la sensibilité de ces normes ~~à l'application~~. Ma délégation suggère en conséquence de rester très proche du dédoublement fonctionnel cher à la structuration westphalienne du droit international, qui en fait un droit produit par les États, pour les États. En effet, il serait contre-productif qu'une résolution institue le caractère obligatoire d'une norme de droit international, ce d'autant plus que le jus cogens est défini par la convention de Vienne de 1969 dans son article 53 comme « une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ». La prudence de la Cour Internationale de Justice face au Jus Cogens en dit long sur la délicatesse de ces normes car, malgré une affirmation ferme dans les textes, le jus cogens n'a fait l'objet que de références discrètes (bien qu'explicites) dans la jurisprudence de la C.I.J. En effet, au fil de sa jurisprudence, la Cour Internationale de Justice va faire référence au jus cogens sans jamais le sanctionner. Elle s'est ainsi prononcée pour la première fois sur la notion dans un avis consultatif du 28 mai 1951 concernant les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en affirmant l'existence de principes de morale élémentaire obligeant les États en dehors de tout lien conventionnel. En outre, dans sa décision du 5 Février 1970 au sujet de l'affaire « Barcelona Traction » dans un obiter dictum, la Cour internationale de justice affirme qu'« une distinction doit être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble » (jus cogens) « et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique ». A aucun moment elle ne va mentionner l'expression de « jus cogens », mais elle se fait comprendre notamment en utilisant le terme « d'obligations erga omnes » c'est-à-dire, d'obligations à l'égard de tous.

Ma délégation est donc favorable à la conclusion 7 notamment à la notion de "très grande majorité d'États" requise pour l'identification de la

norme impérative, et rappelle pour sa part qu'au nom de l'égalité souveraine des États, la norme coutumière sera établie par l'adhésion du plus grand nombre d'États, sans considération de leur taille, de leur influence et de leur richesse, à moins que la détermination des critères de l'État aient évolué entre temps. Ma délégation est pour la formulation actuelle qui se réfère à la «grande majorité des États».

**Monsieur le Président,**

Le Cameroun, pays arrosé et bercé par la mer, accorde une grande attention à la question de la « prévention et la répression de la piraterie et des vols à main armée en mer ». Ma délégation apprécie l'inclusion de ce sujet dans le programme de travail à long terme de la Commission, souhaite la mise en œuvre des traités existants dans ce domaine, la coordination des opérations de divers États et l'accroissement de la capacité anti-piratage des pays concernés. Faut-il le rappeler, la prévention et la répression de la piraterie sont un sujet établi de longue date dans le domaine du droit international de la mer, avec de nombreux traités internationaux et des pratiques étatiques. Le cadre juridique et les règles dans ce domaine sont étayés par des instruments internationaux tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer et la Convention pour la répression des actes illégaux contre la sécurité de la navigation maritime, ainsi que les traités régionaux respectifs. En outre, s'agissant de l'Afrique, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté une série de résolutions s'appuyant sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes et dans le golfe de Guinée. Ma délégation espère que la Commission prendra pleinement en considération l'évolution du droit et de la pratique dans ce domaine, conservera le cadre ou les règles juridiques internationaux existants, encouragera la promotion de la coopération et la coordination internationales dans les domaines de la criminalisation, de l'assistance juridique mutuelle liées à la piraterie, afin d'intensifier les efforts de prévention et de lutte contre la piraterie.

**Monsieur le Président,**

En ce qui concerne « la réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de

violations graves du droit international humanitaire», pour mémoire, ma délégation relève que, compte tenu de l'acceptation la plus générale de la réparation qui consiste au rétablissement de la situation antérieure au tort, remise des choses en état ou versement d'une compensation du préjudice, la réparation dans les relations internationales qui demeurent anarchiques, a un rôle fondamental pour la régulation des tensions. Elle revêt une valeur éthique et une valeur stratégique. La première renvoie à la nécessité morale de répondre aux attentes de victimes de crimes de masse. La seconde parie sur les avantages politiques de la reconstruction d'une société brisée par le conflit, grâce au rétablissement de l'état de droit et à la consolidation de la paix. Toutefois, ma délégation s'interroge sur la valeur ajoutée de ce nouveau sujet et est réservée <sup>quant à son développement</sup> ~~à ce sujet~~, étant entendu que, de nombreux chantiers analogues existent. Ma délégation est d'autant plus préoccupée que la communauté internationale demeure divisée pour ce qui est de la qualification des actes relevant de la violations du droit international relatif aux droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire. C'est dire que ce sujet pourrait complexifier les débats déjà houleux sur cette question. Par ailleurs, les Principes de base et les Lignes directrices du recours à une réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptées par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005, ont déjà fourni aux États les orientations nécessaires sur la manière de traiter cette question et peuvent répondre à leurs besoins. Pour ma délégation, l'accent devrait être mis sur la mise en œuvre desdites Lignes directrices, plutôt que de formuler de nouvelles règles.

Je vous remercie de votre bienveillante attention

